



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET DES VELOS PLACE DE LA REPUBLIQUE ET DANS LE PARKING REPUBLIQUE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 20 mars 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 20 mars 2026, des entreprises MIROUX, 3 rue de l'Abbé Jerzy Popiéluszkó 62300 LENS, CLOTURES & PORTAILS du Douaisis, 68 rue de la chapelle 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX, SANTERNE, 67 rue Jacques Monod, 62220 CARVIN et PORTALP, ZA des Arsereuilles, 59136 WAVRIN,

Considérant que des travaux de sécurisation du parking République vont être entrepris par les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP pour le compte de la ville de Lens et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 23 mars 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus.

ARRETE N°: 2026 - 577

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 23 mars 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables place de la République et dans le parking République à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé aux entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP, au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 9 : Les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP seront tenues d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 : Les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS et SANTERNE seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP seront tenues pour seules et entières responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP, sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.

ARTICLE 13 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 14 : Les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les entreprises MIROUX, CLOTURE & PORTAIL DU DOUAISIS, SANTERNE et PORTALP seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 17 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 18 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 mars 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON